



30 janvier 2018

(18-0682)

Page: 1/3

Original: anglais

**FÉDÉRATION DE RUSSIE – MESURES VISANT L'IMPORTATION DE PORCINS  
VIVANTS, DE VIANDE DE PORC ET D'AUTRES PRODUITS DU PORC  
EN PROVENANCE DE L'UNION EUROPÉENNE**

**RECOURS DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM  
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

**DEMANDE DE CONSULTATIONS**

La communication ci-après, datée du 25 janvier 2018 et adressée par la délégation de la Fédération de Russie à la délégation de l'Union européenne et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

---

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec l'Union européenne conformément aux articles 1<sup>er</sup>, 4 et 21:5 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord") de l'OMC, à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, et à l'article 11 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires ("Accord SPS"), au sujet d'un désaccord concernant la mise en conformité de la Russie avec les décisions et recommandations de l'ORD dans l'affaire *Fédération de Russie – Mesures visant l'importation de porcins vivants, de viande de porc et d'autres produits du porc en provenance de l'Union européenne* ("Russie – Porcins (UE)") (WT/DS475).

**1. Contexte de la présente demande**

Le 21 mars 2017, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, dans l'affaire *Russie – Porcins (UE)*. Ces rapports concluaient que cinq mesures consistant en des interdictions d'importer des porcins vivants et des produits du porc en provenance de Lituanie (FS-EN-8/1023 et FS-EN-8/5081), de Pologne (FS-NV-8/2972 et FS-EN-8/5081), de Lettonie (FS-NF-8/11315), et d'Estonie (FS-NV-8/17431), et l'interdiction d'importer dite à l'échelle de l'UE<sup>1</sup> visant les porcins vivants et certains produits du porc, étaient incompatibles avec plusieurs dispositions de l'Accord SPS.

Conformément à ces rapports, l'ORD a recommandé que la Fédération de Russie mette les mesures jugées incompatibles avec l'Accord SPS en conformité avec ses obligations découlant de cet accord.

Le 19 avril 2017, la Russie a informé l'ORD, conformément à l'article 21:3 du Mémorandum d'accord, qu'elle avait l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD conformément à ses obligations dans le cadre de l'OMC. La Russie a expliqué avoir besoin d'un

---

<sup>1</sup> Conformément au paragraphe 8:1 a) du rapport du Groupe spécial l'interdiction à l'échelle de l'UE est une mesure composite qui "reflète le refus par la Russie d'accepter certaines importations des produits en cause en provenance de l'Union européenne. Le fondement du refus de la Russie est la prescription figurant dans les certificats vétérinaires négociés avec l'Union européenne. Selon cette prescription générale, l'ensemble du territoire de l'Union européenne, à l'exception de la Sardaigne, doit être exempt de PPA pendant une période de trois ans pour que les produits en cause puissent être importés en Russie".

délai raisonnable pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Elle s'est déclarée disposée à examiner cette question avec l'UE en temps opportun, conformément à l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord.

Le 19 mai 2017, la Fédération de Russie et l'Union européenne ont informé l'ORD qu'elles avaient l'intention de convenir mutuellement du délai raisonnable qui serait nécessaire pour que la Fédération de Russie mette ses mesures en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD.<sup>2</sup> Le 2 juin 2017, la Fédération de Russie et l'Union européenne ont informé l'ORD qu'elles étaient convenues que le délai raisonnable serait de 8 mois et 15 jours à compter de la date d'adoption desdites recommandations et décisions. En conséquence, le délai raisonnable devait arriver à expiration le 6 décembre 2017.<sup>3</sup>

Le 5 décembre 2017, le Service fédéral de surveillance vétérinaire et phytosanitaire ("Rosselkhozadzor") a publié la Directive n° FS-NV-7/26504 ("la Lettre") qui vise toutes les mesures mentionnées plus haut. En conséquence, toutes les mesures dont le Groupe spécial et l'Organe d'appel, avaient constaté qu'elles étaient incompatibles avec les obligations de la Russie dans le cadre de l'OMC ont été supprimées. La Fédération de Russie a rapidement informé l'Union européenne de la publication de la Lettre.

En outre, le 8 décembre 2017, la Fédération de Russie a informé l'ORD qu'elle avait pris des mesures appropriées pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans le délai raisonnable convenu par les parties.<sup>4</sup>

Le 19 décembre 2017, l'Union européenne a présenté une demande conformément à l'article 22:2 du Mémoire d'accord en vue d'obtenir de l'ORD l'autorisation de suspendre des concessions au titre des accords visés à hauteur de 1,39 milliard d'euros (valeur totale des exportations concernées en 2013) avec un taux de majoration annuel de 15%.<sup>5</sup> La Fédération de Russie s'est opposée à cette demande dans sa communication du 20 décembre 2017 adressée au Président de l'ORD et dans sa déclaration orale à la réunion de l'ORD tenue le 3 janvier 2018.<sup>6</sup>

## **2. Mesures de mise en œuvre prises par la Fédération de Russie**

Conformément à la Lettre, la Fédération de Russie a repris l'importation de porcins vivants, de viande de porc et de préparations à base de viande de porc crue en provenance de tout le territoire de l'Union européenne et de ses États membres, à l'exclusion des territoires administratifs affectés par la PPA qui sont indiqués dans l'appendice 1 de la Lettre. Par ailleurs, les formulaires de certificats vétérinaires bilatéraux convenus par l'UE et la Russie ont été modifiés; en particulier, le membre de phrase "à l'exclusion de la Sardaigne" a été remplacé par "à l'exclusion des territoires administratifs visés dans la liste jointe" (faisant référence à l'appendice 1 de la Lettre).

En reprenant l'importation des marchandises en cause dans le présent différend en provenance de tous les États membres de l'UE (à l'exclusion des territoires administratifs infectés par la PPA) et en modifiant les prescriptions qui figuraient auparavant dans le certificat vétérinaire bilatéral UE-Russie, dont le Groupe spécial et l'Organe d'appel avaient constaté qu'il constituait le fondement de l'interdiction à l'échelle de l'UE, la Fédération de Russie a mis ladite "interdiction à l'échelle de l'UE" en conformité avec ses obligations au titre de l'Accord SPS.

La Fédération de Russie a supprimé les restrictions imposées en 2014 à l'importation de porcins vivants et de produits du porc en provenance de Lituanie (FS-EN-8/1023 et FS-EN-8/5081, y compris les modifications), de Pologne (FS-NV-8/2972 et FS-EN-8/5081, y compris les

---

<sup>2</sup> Communication présentée par la Fédération de Russie et l'Union européenne, WT/DS475/14, distribuée le 23 mai 2017.

<sup>3</sup> Communication présentée par la Fédération de Russie et l'Union européenne concernant l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS475/15, distribuée le 7 juin 2017.

<sup>4</sup> Communication présentée par la Fédération de Russie, WT/DS475/16, distribuée le 13 décembre 2017.

<sup>5</sup> Recours de l'Union européenne à l'article 22:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS475/17, distribué le 20 décembre 2017.

<sup>6</sup> Recours de la Fédération de Russie à l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS475/18, distribué le 3 janvier 2018.

modifications), de Lettonie (FS-NF-8/11315, y compris les modifications), et d'Estonie (FS-NV-8/17431 y compris les modifications). Les importations des produits en cause dans le présent différend sont désormais autorisées, sauf en ce qui concerne un certain nombre de territoires administratifs affectés par la PPA indiqués dans l'appendice 1 de la Directive FS-NV-7/26504. Par conséquent, la Russie a retiré les interdictions d'importer par pays, et a, à la place, appliqué la régionalisation conformément à l'Accord SPS, y compris les prescriptions des articles 3:2 et 6.

La Fédération de Russie a pleinement mis en œuvre les décisions de l'ORD dans le délai raisonnable.

### **3. Questions systémiques soulevées dans le cadre du présent différend**

Comme il ressort de la demande de l'UE au titre de l'article 22:2 du Mémorandum d'accord datée du 19 décembre 2017, l'Union européenne conteste que les mesures prises par la Fédération de Russie pour se conformer soient compatibles avec les accords visés de l'OMC et souligne que "la Fédération de Russie n'a pas mis ses mesures en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD [...]".

La Fédération de Russie réaffirme ne pas souscrire aux allégations de l'Union européenne selon lesquelles la Fédération de Russie ne s'est pas conformée aux recommandations et décisions de l'ORD dans le délai raisonnable, dans le cadre du présent différend.<sup>7</sup>

La Fédération de Russie note que l'article 21:5 du Mémorandum d'accord dispose explicitement que, "[d]ans les cas où il y aura désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions, ce différend sera réglé suivant les présentes procédures de règlement des différends [...]". Par conséquent, si la Fédération de Russie estime s'être mise pleinement en conformité et que l'Union européenne n'est pas d'accord, la question de la mise en conformité doit être tranchée au moyen des procédures énoncées à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.

Il est essentiel, pour la prévisibilité et le bon fonctionnement du système de règlement des différends, que, dans des situations où les parties ne sont pas d'accord sur la mise en conformité, la procédure de mise en conformité précède la rétorsion. Cependant, l'Union européenne n'a pas pris les mesures nécessaires pour engager une procédure au titre de l'article 21:5. Au lieu de cela, elle a présenté une demande de suspension d'obligations et de concessions conformément à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord.

Dans ces circonstances, la Fédération de Russie considère qu'il est approprié de recourir à l'article 21:5 lui-même afin que le désaccord au sujet de l'existence et/ou de la compatibilité de ses mesures de mise en conformité soit réglé, et que le déroulement normal de la procédure soit rétabli.

### **4. Demande de consultations**

Par conséquent, vu que l'Union européenne et la Fédération de Russie sont en désaccord sur le fait que la Fédération de Russie ait mis ses mesures en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD, la Fédération de Russie invoque l'article 21:5 du Mémorandum d'accord et demande l'ouverture de consultations avec l'Union européenne sur cette question.

La Fédération de Russie attend la réponse de l'UE à la présente demande et espère qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.

---

<sup>7</sup> Recours de la Fédération de Russie à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS475/18, distribué le 3 janvier 2018.